Case FRC 898

PROJET DE DÉCRET

SUR

L'ORGANISATION DE LA MARÉCHAUSSÉE,

PRÉSENTÉ

PAR LES COMITÉS DE CONSTITUTION

ET MILITAIRE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

PROJET DE DÉCRET

SUR

L'ORGANISATION DE LA MARÉCHAUSSÉE,

PRÉSENTÉ

PAR LE COMITÉ DE CONSTITUTION

ET LE COMITÉ MILITAIRE.

DE LA MARÉCHAUSSÉE.

SECTION PREMIÈRE.

Organisation du corps de la Maréchaussée.

§. Ier.

Composition du corps.

ARTICLE PREMIER.

LA maréchaussée portera désormais le nom de *maréchaussée & gendarmerie nationale des départemens.*

II.

Elle fera son service à pied ou à cheval, selon les localités, & comme il sera réglé par les administrations & directoires de département, après avoir pris l'avis des colonels qui seront établis.

III.

Cette troupe ſera portée juſqu'au nombre de ſept mille cent ſoixante-ſix hommes, non compriſe l'augmentation qui va être décrétée pour les trois départemens de Paris, Seine-&-Oiſe, & Seine-&-Marne.

IV.

Il y aura par trois départemens une diviſion de maréchauſſée & gendarmerie nationale; une ſeule de ces diviſions comprendra quatre départemens.

V.

Le ſervice de la Corſe ſera fait par une diviſion particulière de vingt-quatre brigades.

VI.

Le nombre moyen des brigades de maréchauſſée & gendarmerie nationale des départemens ſera de quinze par chaque département.

VII.

Et néanmoins il y aura des départemens réduits à douze brigades, & d'autres qui en auront dix-huit, ſelon les localités & les beſoins du ſervice.

VIII.

Les brigades de chaque département ſeront diviſées en deux compagnies, & les diſtributions en ſeront déterminées par le corps légiſlatif, ſur la propoſition des directoires de département qui prendront l'avis des colonels.

IX.

Il y aura à la tête de chaque diviſion un colonel;

& dans chaque département, ſous ſes ordres, un lieutenant-colonel qui aura ſous les ſiens deux compagnies, commandées chacune par un capitaine & trois lieutenans.

X.

Un ſecrétaire-greffier ſera attaché à chaque département, & ſervira près du lieutenant-colonel, ſous l'autorité du colonel.

X I.

Chacun des lieutenans aura ſous ſes ordres un maréchal-des-logis, & un ou deux brigadiers.

X I I.

Chaque maréchal-des-logis ſera à la tête d'une des brigades, & ſera en même temps chef d'une ou deux autres brigades, ſelon les diſtributions mentionnées dans les articles VI, VII & VIII précédens.

X I I I.

Les autres brigades, ſubordonnées à chaque maréchal-des-logis, auront chacune un chef particulier, lequel portera le nom de brigadier.

X I V.

Chaque brigade ſera compoſée de cinq hommes, y compris le maréchal-des-logis ou le brigadier.

X V.

Chacun des trois lieutenans, attachés à chaque compagnie, pourra commander toutes les brigades; & en cas de concours, le commandement appartiendra au plus ancien des lieutenans.

XVI.

Les réſidences des lieutenans-colonels, capitaines & lieutenans ſeront diſpoſées de manière qu'ils ſoient à portée de chacun des diſtricts, & que leur ſervice puiſſe être uniforme, prompt & également réparti. Cette diſpoſition ſera faite définitivement par le corps légiſlatif, d'après l'avis des directoires de département, qui ſera proviſoirement exécuté.

§. II.

Formation & avancement.

I.

Il ne ſera reçu aucun cavalier qui n'ait vingt-cinq ans accomplis, qui ne ſache lire & écrire, & qui n'ait fait au moins un engagement ſans reproche dans les troupes de ligne, ſans qu'il puiſſe y avoir plus de trois ans d'intervalle depuis la date de ſon congé.

II.

Ceux qui voudront devenir cavaliers de la maréchauſſée & gendarmerie nationale, ſe feront inſcrire ſur un regiſtre qui ſera ouvert dans chaque directoire de département. Les directoires nommeront au colonel, pour chaque place vacante dans l'étendue de leurs départemens, trois ſujets ayant les qualités requiſes. Le colonel en choiſira un qui ſera pourvu par le roi.

III.

Pour remplir une place vacante de brigadier, chacun des dix-huit maréchaux-des-logis de la diviſion ſe réunira avec le brigadier ou les brigadiers qui lui ſont

ſubordonnés, pour choiſir de concert un cavalier. La liſte des dix-huit cavaliers ainſi choiſis ſera adreſſée au capitaine dans la compagnie duquel l'emploi ſera vacant. Le capitaine réduira la liſte à deux, dont les noms ſeront préſentés au colonel qui en nommera un.

IV.

Pour remplir une place de maréchal-des-logis, les trois maréchaux-des-logis de chacune des ſix compagnies de la diviſion nommeront enſemble un brigadier. Les noms de ces ſix brigadiers ſeront adreſſés au capitaine de la compagnie où l'emploi ſera vacant; celui-ci réduira les noms à deux, leſquels ſeront préſentés au colonel qui en nommera un.

V.

Le quart des places vacantes de lieutenans ſera rempli par les maréchaux-des-logis de la diviſion ayant au moins deux ans de ſervice en cette qualité.

VI.

Les trois quarts des places vacantes de lieutenans ſeront remplis par des ſous-lieutenans des troupes de ligne, âgés de vingt-cinq ans au moins, & n'ayant pas plus de quarante-cinq ans, qui auront ſervi ſans reproche depuis deux ans dans ce grade, & qui auront au moins ſix années de ſervice.

VII.

Lorſqu'il s'agira de donner une place de lieutenant en tour d'être remplie par un maréchal-des-logis de la diviſion, les trois lieutenans de chacune des ſix compagnies nommeront enſemble un maréchal-des-logis; le lieutenant-colonel du département où l'emploi ſera vacant, réduira ces ſix noms à deux, & le colonel en choiſira un.

VIII.

Les ſous-lieutenans des troupes de ligne, qui aſpireront aux places de maréchauſſée & gendarmerie nationale, s'inſcriront ſur le regiſtre ouvert à cet effet par le directoire du département; & lorſqu'il s'agira de donner une place de lieutenant en tour d'être remplie par eux, le directoire du département où la place eſt vacante, nommera deux ſujets ayant les qualités requiſes, & le colonel en choiſira un.

IX.

A l'égard de la diviſion de maréchauſſée & gendarmerie nationale pour la Corſe, où il n'y aura que douze maréchaux-des-logis, & de celle qui, comprenant quatre départemens, aura vingt-quatre maréchaux-des-logis, les choix & nominations ſe feront de la même manière, à la ſeule différence du nombre des cavaliers & ſous-officiers qui ſeront préſentés pour chaque place vacante.

X.

Les lieutenans parviendront, à tour d'ancienneté, au grade de capitaine.

XI.

Les capitaines parviendront, à tour d'ancienneté, au grade de lieutenant-colonel.

XII.

Le roi fera délivrer une commiſſion à ceux qui, de la manière qui vient d'être expliquée, auront été nommés aux places de brigadiers, maréchaux-des-logis, lieutenans, capitaines & lieutenans-colonels.

XIII.

Quant aux colonels, ils ſeront âgés au moins de trente

trente ans accomplis, nommés & pourvus par le roi, entre les deux plus anciens lieutenans-colonels de la diviſion.

XIV.

Les ſecrétaires-greffiers ſeront nommés par les colonels, & attachés par eux à chaque lieutenant-colonel.

XV.

Tout privilége de préſentation & nomination aux places dans la maréchauſſée & gendarmerie nationale des départemens eſt aboli.

XVI.

Les cavaliers ſeront aſſimilés aux brigadiers de la cavalerie, les brigadiers aux maréchaux-des-logis ordinaires, & les maréchaux-des-logis aux maréchaux-des-logis en chef de la cavalerie.

§. III.

Ordre intérieur.

I.

Les officiers, ſous-officiers & cavaliers de la maréchauſſée & gendarmerie nationale des départemens, conſerveront l'uniforme dont ils ont fait uſage juſqu'à préſent; ils ajouteront néanmoins un paſſe-poil blanc au collet, au revers & au parement, & porteront à leurs chapeaux la cocarde nationale.

II.

La maréchauſſée & gendarmerie nationale des départemens continuera de faire partie de l'armée, &

parviendra aux distinctions militaires, sans néanmoins pouvoir, tant qu'ils serviront dans le corps, arriver aux grades d'officiers-généraux.

III.

Les commissions seront scellées sans frais.

IV.

Celles des colonels seront adressées, tant au directoire du département dans lequel leur résidence sera fixée, qu'à l'officier-général qui commandera dans le département.

V.

Les colonels prêteront serment, devant le directoire, de s'employer suivant la loi, en bons citoyens & braves militaires, à tout ce qui peut intéresser la sureté & la tranquillité publiques.

VI.

Ensuite l'officier-général, commandant dans le département, les fera reconnoître à la tête des compagnies.

VII.

Les commissions des lieutenans-colonels, capitaines & lieutenans, seront adressées au directoire du département dans lequel ils résideront, pour y prêter le serment prescrit; & pareillement adressés aux colonels qui feront reconnoître ces officiers dans leurs corps & compagnies respectives.

VIII.

Les colonels, ou, en cas d'empêchement, les lieutenans-colonels, recevront le même serment des maréchaux-des-logis, brigadiers & cavaliers. Leurs commissions seront adressées aux colonels.

IX.

Les commiſſions ſeront conçues dans les termes qui ſeront déterminés ſéparément.

X.

Les ſermens ſeront prêtés ſans aucun frais.

XI.

Toutes les commiſſions & actes de preſtation de ſerment ſeront enregiſtrés auſſi ſans frais dans les directoires de département, ainſi qu'au ſecrétariat de la maréchauſſée du département auquel l'emploi ſera attaché.

XII.

Les inſpecteurs généraux & particuliers du ſervice de la maréchauſſée, ſont ſupprimés.

XIII.

Le roi donnera tous les ans telles commiſſions qu'il jugera à propos, à l'un des officiers-généraux, commandans dans les départemens, pour inſpecter ſeulement la tenue, la diſcipline & le ſervice des diviſions de maréchauſſée & gendarmerie nationale.

XIV.

L'inſpection des écuries & entretien des chevaux, eſt confiée ſpécialement aux différens lieutenans, ſous l'autorité du colonel & des autres officiers à qui ils ſont ſubordonnés.

XV.

Les directoires de département pourront faire parvenir au corps légiſlatif & au roi leurs obſervations ſur les beſoins & la convenance du ſervice.

XVI.

Il y aura, par chaque diviſion, un conſeil d'adminiſtration, compoſé du colonel, du plus ancien des lieutenans-colonels, du plus ancien des capitaines, du plus ancien des lieutenans, du plus ancien des maréchaux-des-logis, du plus ancien des brigadiers, & des deux plus anciens cavaliers. Il ſera chargé de régler les retenues à faire ſur les ſous-officiers & cavaliers; l'emploi de la maſſe dont il ſera parlé au §. 4, & tout ce qui concerne l'intérêt commun de la diviſion.

XVII.

Aucune deſtitution ne pourra être prononcée que ſelon la forme & de la manière établie pour l'armée. Les règles de la diſcipline ſeront les mêmes.

XVIII.

Les officiers, ſous-officiers & cavaliers de la maréchauſſée & gendarmerie nationale des départemens, jouiront, tant qu'ils feront ce ſervice, de tous les droits de citoyens actifs dans le lieu de leur réſidence, & pourront voter dans les aſſemblées primaires & de communes, ſans arme & ſans uniforme comme les autres citoyens.

§. IV.

Traitemens.

I.

Tout bénéfice d'amende, taxe exécutoire ſur le domaine public & des particuliers, récompenſe & gratification pour ſervices rendus ſur les requiſitions des citoyens ou autrement, ſont ſupprimés. Il eſt dé-

fendu aux officiers, ſous-officiers & cavaliers d'en recevoir, à peine de reſtitution, & d'être deſtitués de leurs emplois.

II.

Cependant les adminiſtrations & directoires de département pourront diſpoſer, chaque année, ſur la propoſition qui leur en ſera faite par les conſeils d'adminiſtration, d'une ſomme de 1500 liv. en gratifications pour les officiers, ſous-officiers & cavaliers qui auront fait le meilleur ſervice.

III.

Au ſurplus, les traitemens & appointemens de la maréchauſſée & gendarmerie nationale, ſeront fixés & payés mois par mois dans chaque département ſur les fonds publics, d'après les mandats qui ſeront donnés par les directoires de départemens, en conſéquence des états qu'ils recevront auſſi mois par mois, du miniſtre, ayant la correſpondance des départemens.

IV.

A compter du premier janvier 1791, les traitemens & appointemens de la maréchauſſée & gendarmerie nationale des départemens, demeureront fixés de la manière ſuivante :

Savoir : à chaque colonel.....	6,000 liv.
A chaque lieutenant-colonel.....	3,600
A chaque capitaine.....	2,600
A chaque lieutenant.....	1,800
A chaque maréchal-des-logis.....	1,100
A chaque brigadier monté.....	1,000
A chaque cavalier monté.....	900
A chaque brigadier non monté.....	600
A chaque cavalier non monté.....	500
A chaque ſecrétaire-greffier.....	600

V.

Sont compris, dans ces appointemens, le logement des officiers, leurs courſes & voyages dans les départemens où ils ſeront employés, & les places de fourrage. Les officiers, ſous-officiers & cavaliers, demeureront chargés de ſe monter, de s'habiller & équiper, ſans qu'il puiſſe être fait d'autres retenues que celles arrêtées par les conſeils d'adminiſtration.

V I.

L'armement ſera fourni & entretenu des magaſins nationaux.

V I I.

Le caſernement des ſous-officiers & cavaliers ſera fourni en nature ou en argent par les départemens, dont les adminiſtrations s'entendront à cet égard avec les colonels.

V I I I.

Chaque lieutenant-colonel fournira, ſans répétition, les menus frais & dépenſes de ſon ſecrétariat.

I X.

Il ſera fourni par la caiſſe publique une maſſe de 360 liv. pour chaque brigade. Cette maſſe ſera deſtinée, par forme de ſupplément, à l'entretien de l'habillement, remonte & équipement des chevaux. Il ſera déduit ſur cette maſſe quarante liv. par hommes dans les lieux où les brigades ne ſerviront pas montées.

X.

Le traitement de chaque diviſion ſera toujours fourni au complet. Les revues de ſubſiſtances continueront d'être faites de la même manière que par le paſſé, par les commiſſaires des guerres.

X I.

Le conſeil d'adminiſtration réglera, tous les ans, le compte qui ſera rendu par le colonel :

1°. Des avances que les circonſtances auront pu rendre néceſſaires, & qui devront être rembourſées par retenue ſur la ſolde.

2°. De l'emploi du bénéfice obtenu ſur le paiement au complet, lequel tournera en gratifications, à la décharge des 1,500 liv. à ce deſtinées par l'article II, du préſent paragraphe.

3°. Du fonds de maſſe établi par l'art. IX du préſent paragraphe, duquel fonds les maréchaux-des-logis, brigadiers & cavaliers ne pourront demander ſéparément aucun compte particulier.

X I I.

Le compte réglé par le conſeil d'adminiſtration ſera préſenté à la réviſion du directoire de chaque département.

X I I I.

Les retraites & penſions ſeront réglées ſur les mêmes principes que celles de l'armée. Trois ans de ſervice dans le corps de la maréchauſſée & gendarmerie nationale des départemens ſeront comptés pour quatre.

§. V.

De la diviſion attachée aux départemens de Paris, Seine-&-Oiſe, & Seine-&-Marne.

I.

La diviſion attachée aux départemens de Paris, Seine-&-Oiſe, & Seine-&-Marne, ſera compoſée

d'un colonel, trois lieutenans-colonels, ſix capitaines, dix-huit lieutenans, dix-huit maréchaux-des-logis, & cinquante-quatre brigadiers, chefs de ſoixante & douze brigades; trois ſecrétaires-greffiers réſidens auprès de trois lieutenans-colonels : le tout indépendamment des la garde judicielle dont il ſera parlé ci-après. Il ſera attaché un commis au ſecrétariat du département de Paris.

I I.

Les appointemens des officiers, ſous-officiers, cavaliers & ſecrétaires-greffiers, ſeront plus forts que ceux qui ont été fixés dans l'article IV du paragraphe précédent.

Savoir : d'une moitié en ſus pour ceux qui réſideront dans la ville de Paris, & d'un quart en ſus pour ceux qui réſideront hors de cette ville, juſques à cinq lieues de cette ville. Le commis du ſecrétariat de Paris ſera aux appointemens de 600 liv.

I I I.

Le fonds des gratifications à diſtribuer ſera de 2,400 l. pour chacun de ces trois départemens.

I V.

Il ſera accordé en outre, perſonnellement, aux officiers actuels de la ci-devant compagnie de l'Iſle de France qui ſeront employés & réſideront dans la ville de Paris, un ſupplément; ſavoir, au prévôt, devenu colonel, de trois mille livres; au lieutenant-général, devenu lieutenant-colonel, de dix-huit cents livres; aux lieutenans, devenus capitaines, de douze cents livres, & aux ſous-lieutenans, devenus lieutenans, de neuf cents livres : il ne pourra jamais y avoir en réſidence, dans Paris, plus de quatre officiers, y compris le colonel; mais ils pourront être réduits au nombre de trois.

Ces ſupplémens ſeront auſſi, dans les cinq lieues de diſtance de Paris, à l'égard des officiers actuels de la ci-de-

vant compagnie de l'Isle de France, & qui continueront d'y être employés ; savoir, pour les lieutenans, devenus lieutenans-colonels, de neuf cents livres ; pour les lieutenans, devenus capitaines, de six cent cinquante liv., & pour les sous-lieutenans, devenus lieutenans, de quatre cents cinquante livres. Ces supplémens seront payés de la même manière que le surplus des appointemens, & cesseront par mort ou démission.

§. V.

Suppressions & changemens.

I.

La compagnie de Maréchaussée des voyages & chasses du roi ne sera plus partie du corps de la maréchaussée & gendarmerie nationale. Elle n'en portera plus le nom.

II.

Les compagnies à la suite des maréchaux-de-France, celle des monnoies, & celle de la connétablie sont supprimées. La compagnie, connue sous le nom de maréchaussée du Clermontois, est aussi supprimée.

III.

Les compagnies, connues sous le nom de robe-courte, sont également supprimées.

Les officiers des différentes compagnies supprimées, qui possédoient leur état à titre de charges, sont autorisés à se présenter, avec leurs titres, pour être remboursés aux termes des décrets.

IV.

Néanmoins la compagnie dite de robe-courte, établie à Paris pour le service près des tribunaux, & pour la garde des prisons, sera conservée sous le nom de compagnie de *maréchaussée & garde judicielle*.

V.

Cette compagnie servira sous l'autorité du colonel des départemens de Paris, Seine-&-Oise, & Seine-&-Marne, & sera sous les ordres du lieutenant-colonel du département de Paris.

V I.

Elle sera composée d'un capitaine, de cinq lieutenans, de dix maréchaux-de-logis, de vingt brigadiers, & en tout de cent cinquante-six hommes.

Elle sera son service à pied; & néanmoins, si le directoire du département de Paris le juge nécessaire, il pourra être ajouté à cette garde vingt hommes à cheval, qui seront appointés comme les cavaliers de la maréchaussée & gendarmerie nationale, établis à Paris.

V I I.

Les appointemens seront pour le capitaine, de..... 1800 l.
Pour chaque lieutenant, de..... 1200
Pour chaque maréchal-des-logis, de..... 800
Pour chaque brigadier, de..... 700
Pour chaque cavalier non monté, de.... 600

§. V I.

Formation du nouvel ordre.

Les divisions seront formées ainsi qu'il suit :

I.

Première division : Paris, Seine & Oise, Seine & Marne.

2. Seine inférieure, Eure & Oise.

3. Calvados, Orne & Manche.

4. Finistère, Morbihan, Côtes du Nord.

5. Isle & Vilaine, Mayenne, Mayenne & Loire, Loire inférieure.

6. La Vendée, Deux-Sèvres, Charente-Inférieure.
7. Lot-&-Garonne, Dordogne, & Gironde.
8. Landes, Baſſes-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
9. Haute-Garonne, Gers, & Tarn.
10. Arriège, Pyrénées-Orientales, l'Aude.
11. L'Hérault, le Gard & la Lozère.
12. Bouches du Rhône, Drôme, Ardèche.
13. Baſſes-Alpes, Hautes-Alpes, & Var.
14. Isère, Rhône & Loire, & l'Ain.
15. Saône-&-Loire, Côtes-d'Or, & Jura.
16. Doubs, Haute-Saône, & Haut-Rhin.
17. Bas-Rhin, Meurthe, & Moſelle.
18. Meuſe, Haute-Marne, & Voſges.
19. Aiſne, Marne, Ardennes.
20. Somme, Pas-de-Calais, Nord.
21. Sarthe, Eure-&-Loire, Loire-&-Cher.
22. Indre, Vienne, Indre-& Loire.
23. Charente, Haute-Vienne, & Corrèze.
24. Lot, l'Aveiron, le Cantal.
25. Haute-Loire, Puy-de-Dôme, & la Creuze.
26. Loiret, l'Yonne, & Aube.
27. Cher, Nièvre, & Allier.
28. La Corſe.

II.

Les officiers, ſous-officiers & cavaliers de la maréchauſſée, actuellement pourvus, demeureront proviſoirement dans le lieu de leur réſidence.

III.

Les vingt-huit plus anciennement pourvus de l'état de prévôt-général ſeront conſervés ſous le titre de colonels de diviſion, & ſeront employés, autant que faire ſe pourra, dans leurs anciennes réſidences. Dans le cas où, par la nouvelle diviſion des départemens,

quelques-uns d'entr'eux seroient obligés d'en changer, ils passeront à la résidence la plus voisine de celle où ils étoient établis.

IV.

Les autres prévôts-généraux seront employés comme lieutenans-colonels des départemens, & parviendront les premiers au grade de colonel, à mesure que ces places viendront à vaquer. Ils auront jusques-là un quart en sus du traitement attaché au grade de lieutenant-colonel.

V.

Les lieutenans-colonels seront pris parmi les lieutenans actuels, à tour d'ancienneté.

VI.

Les capitaines seront pris d'abord parmi les lieutenans actuellement pourvus, ensuite parmi les sous-lieutenans, à tour d'ancienneté.

VII.

Les lieutenans seront pris parmi les sous-lieutenans actuels, & complétés; savoir, un quart par les maréchaux-des-logis, & les trois quarts par les sous-lieutenans des troupes de ligne, selon la forme établie par le présent décret.

VIII.

Il en sera de même des maréchaux-des-logis, des brigadiers & cavaliers, au remplacement & complétement desquels il sera pourvu en la forme ci-dessus ordonnée.

IX.

La maréchaussée & gendarmerie nationale des départemens sera formée provisoirement dans chacun

des départemens autres que ceux de Paris, Seine-&-Oise, & Seine-&-Marne, sur le pied de quinze brigades, sauf à faire ensuite les distributions définitives, conformément aux articles 7 & 8 du paragraphe premier.

X.

Les officiers, sous-officiers, cavaliers & soldats des compagnies ci-dessus supprimées, concourront à la formation du corps de la maréchaussée & gendarmerie nationale, & seront, toutes choses d'ailleurs égales, préférés, pour cette première formation, aux officiers, soldats & cavaliers des troupes de ligne. Le temps de service qu'ils auront fait, dans les compagnies supprimées, leur sera compté.

X I.

Le traitement des officiers, sous-officiers & cavaliers de la maréchaussée & gendarmerie nationale, leur sera payé suivant l'ancienne division des compagnies, jusqu'au premier janvier 1791, auquel jour les traitemens & appointemens commenceront, ainsi qu'ils sont fixés par le présent décret.

X I I.

Les officiers, sous-officiers, secrétaires-greffiers & cavaliers actuels, exerceront les fonctions de leur état & de leurs grades sans nouvelle commission, en prêtant seulement le serment ordonné dans l'article six du paragraphe trois.

Le Roi est prié de vouloir bien accorder aux officiers actuellement pourvus, & qui, par l'effet des dispositions du présent décret, auront eu un avancement de grade, le brevet de celui qui leur sera échu.

SECTION SECONDE.

Des fonctions de la maréchaussée & gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions essentielles & ordinaires de la maréchaussée & gendarmerie nationale des départemens, sont :

1°. De faire les marches, tournées, courses & patrouilles dans tous les lieux des arrondissemens respectifs, de les faire constater sur leurs feuilles de service, par les maires, & en leur absence par un autre officier municipal, à peine de suspension de traitemens.

2°. De recueillir & prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes & délits publics.

3°. De rechercher & de poursuivre les malfaiteurs.

4°. De saisir toutes personnes surprises en flagrant-délit, ou poursuivies par la clameur publique, quelles qu'elles puissent être, sans aucune distinction.

5°. De saisir tous gens trouvés porteurs d'effets volés, d'armes ensanglantées, servant à faire présumer le crime.

6°. De saisir les brigands, voleurs & assassins attroupés.

7°. De saisir les dévastateurs de bois, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquans de ces trois derniers genres seront pris sur le fait.

8°. De dissiper les révoltes & attroupemens séditieux.

9°. De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçans des voies de fait ou violences contre la sureté des

perſonnes ou des propriétés, contre la libre circulation des ſubſiſtances, contre les porteurs de contrainte ou d'ordonnance de juſtice.

10°. De prendre, à l'égard des mendians & vagabonds ſans aveu, les précautions de ſureté preſcrites par les anciens réglemens, qui ſeront exécutés juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

11°. De dreſſer des procès-verbaux de l'état de tous les cadavres trouvés ſur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau; à l'effet de quoi l'officier de maréchauſſée le plus voiſin ſera averti, & tenu de ſe tranſporter en perſonne ſur le lieu. Il en ſera de même à l'égard de ceux qui ſeront morts d'une mort non naturelle ou ſuſpecte.

12°. De dreſſer pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, aſſaſſinats & autres crimes qui laiſſent des traces après eux.

13°. De dreſſer de même procès-verbal des déclarations qui leur ſeront faites par les habitans, voiſins & autres qui ſeront en état de leur fournir des preuves & renſeignemens ſur les crimes, les auteurs & complices.

14°. De citer les témoins devant les officiers de police.

15°. De ſe tenir à portée des grands raſſemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes & cérémonies.

16°. D'eſcorter les deniers publics, & faire la conduite des priſonniers ou condamnés, de brigade en brigade.

17°. De faire le ſervice dont la maréchauſſée eſt actuellement chargée, en ce qui concerne l'armée, les ſoldats & toutes les parties militaires, conformément aux réglemens, tant qu'il n'en ſera pasordonné autrement.

18°. De remplir toutes les fonctions qui leur sont attribuées par le décret concernant la procédure par jurés.

19°. Ils sont au surplus autorisés à repousser par la force les voies de fait meurtrières qui seroient employées contr'eux dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la loi.

II.

Les fonctions, mentionnées en l'article précédent, seront habituellement exercées par la maréchaussée & gendarmerie nationale, sans qu'il soit besoin d'aucune requisition particulière.

III.

Les signalemens des brigands, voleurs, assassins, perturbateurs du repos public, & ceux des personnes contre lesquelles il sera intervenu mandat d'amener ou mandat d'arrestation, seront délivrés à la maréchaussée & transmis de brigade en brigade, ou autrement.

IV.

Hors les cas exprimés dans l'article premier, la maréchaussée & gendarmerie nationale ne pourra saisir aucun citoyen domicilié, sans un mandat spécial de justice.

V.

Elle ne pourra jamais saisir un citoyen dans sa propre maison, si ce n'est en vertu d'un mandat d'arrêter, émané des officiers de police, ou de l'officier de maréchaussée, ou d'une ordonnance du juge de district; auquel cas elle accompagnera, si elle en est requise, l'huissier porteur de cette ordonnance : à peine, en cas de contravention au présent article & au

au précédent, de prison pour la première fois contre le chef de la brigade, & de destitution pour la seconde, sans préjudice des dommages & intérêts.

VI.

Ceux qui se soumettant à l'autorité de la loi, consentiront à obéir volontairement aux ordres de la justice, seront accompagnés & conduits portant au bras un ruban aux couleurs de la nation.

VII.

Il est expressément défendu à tous, & en particulier aux dépositaires de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrages, même d'employer contr'elles aucune violence, si ce n'est en cas de résistance ou de rebellion, en préférant néanmoins toutes les mesures nécessaires pour s'assurer d'elles; le tout à peine contre les officiers, sous-officiers, cavaliers ou soldats qui manqueront à ce devoir, d'être condamnés à la prison pour la première fois, & suspendus de toute fonction pour la seconde, par voie de discipline : faute de quoi les officiers supérieurs demeureront responsables, sans préjudice des dommages & intérêts; & les coupables seront réprimés par les tribunaux de district.

VIII.

Tous procès-verbaux de corps de délit, de capture, d'arrestation, seront déposés au greffe du tribunal de district : il en sera envoyé extrait, avec tous les renseignemens nécessaires, au lieutenant-colonel de la maréchaussée, & l'enregistrement en sera fait à son greffe; celui-ci en rendra compte au colonel de division.

IX.

Le secrétaire-greffier de la lieutenance-colonelle de maréchaussée & gendarmerie nationale sera tenu, à peine d'en demeurer responsable, de donner avis des captures & détentions à la municipalité du lieu du domicile, ou à défaut de domicile, du lieu de la naissance du détenu ou prisonnier.

X.

La lettre qui sera écrite à cet effet par le secrétaire-greffier de la lieutenance-colonelle, sera transcrite sur son registre, visée par le lieutenant-colonel, & chargée à la poste, ou transmise de brigade en brigade : le secrétaire-greffier aura soin de se procurer la preuve de ces précautions.

XI.

En toute occasion, les officiers, sous-officiers & cavaliers de la maréchaussée & gendarmerie nationale, prêteront sur-le-champ la main-forte qui leur sera demandée par requisition légale; ils exécuteront les requisitions qui leur seront adressées par les commissaires du roi près les tribunaux, seulement lorsqu'il s'agira d'exécution des jugemens & ordonnances de de justice.

XII.

L'extrait des procès-verbaux & les notes des opérations relatives aux dispositions de l'article précédent seront pareillement envoyés au lieutenant-colonel de la maréchaussée, qui en fera faire l'enregistrement à son secrétariat, & qui en rendra compte au colonel.

XIII.

Le service de la maréchaussée & gendarmerie na-

tionale eſt eſſentiellement deſtiné à la ſureté des campagnes; & néanmoins il n'eſt rien innové, quant à préſent, en ce qui concerne le ſervice qu'elle fait actuellement dans quelques-unes des villes du royaume.

X I V.

La maréchauſſée & gendarmerie nationale prêtera au ſurplus, même dans l'intérieur des villes, toute main-forte dont elle ſera légalement requiſe.

X V.

Les officiers, ſous-officiers & cavaliers de la maréchauſſée & gendarmerie nationale, ne perdront jamais de vue que l'eſprit de la conſtitution françoiſe eſt d'aſſurer la paix publique en reſpectant la liberté civile, & que la prudence & l'humanité ſont auſſi néceſſaires que la force pour répondre à la confiance dont la nation les honore.

X V I.

La maréchauſſée & gendarmerie nationale des départemens ſera chargée de tranſmettre aux municipalités des campagnes, & aux citoyens qui les compoſent, les avis & inſtructions des adminiſtrations & directoires de département & de diſtrict, ainſi que les inſtructions décrétées par le corps légiſlatif, ou rédigées par ſes ordres.

Formules des Commissions.

Pour les cavaliers.

Louis, &c.

Sur la préſentation qui nous a été faite par le ſieur colonel de la diviſion de maréchauſſée & gendarmerie nationale des départemens de de la perſonne du N

pour remplir une place de cavalier vacante par
dans le département de
nous avons pourvu ledit
de ladite commiſſion de cavalier, ayant rang en ladite qualité dans nos camps & armées pour, ſous notre autorité, celle dudit ſieur
colonel de ladite diviſion, & celle des lieutenans-colonels, capitaines, lieutenans, maréchaux-des-logis & brigadiers, faire & exercer, conformément à la loi, les fonctions attribuées audit état de cavalier mandons audit ſieur colonel de la diviſion de maréchauſſée & gendarmerie nationale des départemens de qu'après avoir pris & reçu dudit le ſerment preſcrit par la loi, il ait à le mettre, ou faire mettre & inſtituer en poſſeſſion dudit état de cavalier dans le département de

Donné à, &c.

Pour les ſous-officiers.

LOUIS, &c.

ſur la préſentation qui nous a été faite par le ſieur colonel de la diviſion de maréchauſſée & gendarmerie nationale des départemens de

de la perſonne du N
pour remplir une place de brigadier (ou de maréchal-des-logis) vacante par le
dans le département de
nous avons pourvu ledit
de ladite commiſſion de
ayant rang en ladite qualité dans nos camps & armées, pour, ſous notre autorité, celle dudit ſieur , colonel de

ladite diviſion, & celle des lieutenans-colonels, capitaines, & lieutenans, (*ſi c'eſt un maréchal-des-logis*), lieutenans & maréchaux-des-logis, (*ſi c'eſt un brigadier*), faire & exercer, conformément à la loi, les fonctions attribuées audit état de
Mandons audit ſieur , colonel de la diviſion de maréchauſſée & gendarmerie nationale des départemens de ,
qu'après avoir pris & reçu dudit le ſerment preſcrit par la loi, il ait à le mettre ou faire mettre & inſtituer en poſſeſſion dudit état de dans le département de ,
comme auſſi à le faire reconnoître, entendre & obéir de tous, & ainſi qu'il appartiendra.

Donné à, &c.

Pour les lieutenans, capitaines & lieutenans-colonels.

Louis, &c.

ſur la préſentation qui nous a été faite par le ſieur , colonel de la diviſion de maréchauſſée & gendarmerie nationale des départemens de de la perſonne du ſieur , pour remplir une place de *lieutenant* (*capitaine* ou *lieutenant-colonel*) vacante par la dans le département de ; nous avons pourvu ledit ſieur de ladite commiſſion de , ayant rang en ladite qualité dans nos camps & armées, pour, ſous notre autorité, celle dudit ſieur , colonel de ladite diviſion, & celle des lieutenans-colonels & capitaines (*ſi c'eſt un lieutenant*), celle des lieutenans-colonels (*ſi c'eſt un capitaine*), & enfin celle du co-